

# **GE\_GERICHTE C/15301/2017 vom 30. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15301\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15301_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/15301/2017 du 30 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE C/15301/2017 del 30 aprile 2019

## **Regeste**

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN | CC.276.al2; CC.285.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. L'écriture adressée par l'appelant à la Cour le 21 décembre 2018, soit postérieurement au délai d'appel, ne sera en revanche pas prise en compte, étant précisé que l'issue du litige ne s'en trouve pas modifiée, aucun grief nouveau n'ayant été soulevé dans ce cadre.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, ce devoir s'imposant d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

### **E. 2**

Les pièces nouvelles déposées par les parties en appel sont recevables, dès lors que la procédure porte exclusivement sur la contribution d'un parent à l'entretien d'un enfant mineur (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir omis de prendre en considération certaines de ses charges et dépenses et d'avoir en conséquence fixé une contribution à l'entretien de l'intimé

qui n'est pas en adéquation avec sa situation financière. 3.1.1 L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Cette contribution doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère (art. 285 al. 1 CC). L'entretien convenable de l'enfant va au-delà de ses besoins vitaux et dépend des besoins propres à chaque enfant. Il comprend ainsi également ce qui est en relation avec une activité sportive, artistique ou encore culturelle que l'enfant pratique, étant précisé que l'évaluation de ces besoins sera d'autant plus généreuse que la situation financière des parents le permet (Message du Conseil fédéral, FF 2014 554). 3.1.2 En matière de contribution à l'entretien de l'enfant, l'intangibilité du minimum vital du parent débirentier demeure et constitue la limite inférieure de l'entretien de l'enfant (FF 2014 541). Ce minimum vital se calcule en prenant comme point de départ le minimum vital au sens du droit des poursuites, lequel comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine (montant à disposition selon les normes d'insaisissabilité découlant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite). Il y a lieu d'y ajouter les charges liées au logement et au chauffage, à l'assurance-maladie, aux dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (frais de transport et surcoûts de nourriture), aux frais d'instruction des enfants et aux frais médicaux non couverts par des assurances (normes d'insaisissabilité, RS/GE E.3.60.04). Le loyer d'une place de parc peut être pris en considération s'il est lié au bail principal ( ACJC/187/2016 du 12 février 2016 consid. 3.3.3; ACJC/1227/2014 du 10 octobre 2014 consid. 4.2.1). La doctrine admet la prise en compte, au titre des charges de deux enfants, d'une part du loyer à hauteur de 30% (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, note 140 p. 102). 3.1.3 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Conformément à la jurisprudence, lorsque plusieurs enfants ont droit à une contribution d'entretien, le principe de l'égalité de traitement doit être respecté (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70; 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les arrêts cités). Ce principe vaut également lorsqu'un enfant naît d'un nouveau lit; celui-ci doit être financièrement traité de manière égale aux enfants d'un précédent lit au bénéfice de contributions d'entretien (arrêt 5P.114/2006 du 12 mars 2007 consid. 4.2, in FamPra.ch 2007 p. 690). Selon ce principe, les enfants d'un même débiteur doivent être financièrement traités de manière semblable, proportionnellement à leurs besoins objectifs; l'allocation de montants différents n'est donc pas exclue, mais doit avoir une justification particulière (arrêt 5A\_829/2012 du 7 mai 2013 consid. 6.1; ATF 126 III 353 consid. 2b p. 357 et les références). Lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites, duquel il faut retrancher les charges qui font partie du minimum vital des enfants (montants de base, part du loyer et primes d'assurance-maladie), ainsi que les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un jugement de divorce (ATF 127 III 68 consid. 2c p. 70; arrêts 5A\_352/2010 du 29 octobre 2010 consid. 6.2.1). 3.2.1 C'est en l'espèce à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelant devait assumer son obligation d'entretien par des contributions financières, dès lors que la mère pourvoit aux soins et à l'éducation de l'enfant au quotidien.

3.2.2 Les besoins de l'enfant B \_\_\_\_\_ n'ont pas été critiqués en appel et représentent 944 fr. par mois, allocations familiales non déduites. 3.2.3 L'appelant reproche au Tribunal de n'avoir pas tenu compte de certaines dépenses importantes. Au titre de loyer, le Tribunal a retenu un montant de 1'901 fr. dans les charges de l'appelant. Les baux relatifs à l'appartement et au parking étant indissociablement liés, il convient de prendre également en compte le loyer du parking de 160 fr., de sorte qu'un montant de 2'061 fr. sera retenu à ce titre. Dans l'optique de garantir la priorité des obligations alimentaires de l'enfant mineur et l'égalité de traitement entre les différents enfants mineurs d'un débiteur d'aliments, cette charge sera répartie dans les dépenses de l'appelant et des autres membres de sa famille, à raison d'une part de 721 fr. (35% du loyer) pour l'appelant, d'une part de même montant pour son épouse, et de 309 fr. (15% du loyer) pour chacun de leurs deux enfants. C'est à juste titre que le Tribunal a écarté les frais de véhicule privé de l'appelant, qui n'a pas démontré que l'utilisation d'une voiture lui était nécessaire dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle. Il ne sera par ailleurs pas tenu compte de la prime d'assurance ménage et responsabilité civile, qui n'est pas une charge incompressible au sens des normes d'insaisissabilité. L'appelant se prévaut enfin de ce qu'il a des enfants qui suivent des études universitaires à \_\_\_\_\_ (Congo). Il ne démontre toutefois pas être tenu à des obligations alimentaires à l'égard d'autres enfants mineurs que ceux mentionnés dans la présente procédure, de sorte qu'aucune charge sera retenue à ce titre. Les charges incompressibles de l'appelant s'élèvent en conséquence à 2'088 fr., comprenant sa part de loyer (721 fr.), sa cotisation d'assurance-maladie (350 fr.), ses frais de transports publics (70 fr.), ses impôts (97 fr.) et le montant de base OP (850 fr.). Celles de son épouse sont de 1'958 fr. comprenant sa part de loyer (721 fr.), sa cotisation d'assurance-maladie (387 fr.), et le montant de base OP (850 fr.). Les charges relatives à ses enfants H \_\_\_\_\_ et I \_\_\_\_\_ comprennent leur participation au loyer (309 fr.), le montant de base OP de 400 fr. et leur cotisation d'assurance-maladie de respectivement 124 et 123 fr. représentant ainsi 833 fr. et 832 fr. au total, soit 533 fr. et 532 fr. après déduction des allocations familiales. Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais encourus par l'appelant à hauteur de 38 fr. par mois pour le jardin d'enfants que fréquente sa fille H \_\_\_\_\_, qui ne constituent pas des charges incompressibles dès lors que son épouse n'exerce pas d'activité lucrative pour se consacrer à la prise en charge de ses enfants. 3.2.4 Les intimés font valoir qu'en sa qualité d'employé de la L \_\_\_\_\_, l'appelant bénéficie d'un 13<sup>ème</sup> salaire dont le premier juge n'a pas tenu compte. Il ressort en effet du Statut du personnel de la L \_\_\_\_\_ qu'un 13<sup>e</sup> salaire est versé aux employés à concurrence de la moitié d'un salaire mensuel dès la première année de leur engagement, de sorte que le revenu mensuel moyen de l'appelant sera retenu à hauteur de 5'800 fr. ( $5'600 \text{ fr.} \times 12,5 \text{ mois} = 70'000 \text{ fr.} / 12 \text{ mois}$ ). 3.2.5 L'intimée allègue qu'elle a subi une diminution de ses revenus à compter du mois d'août 2018 en raison d'une embolie pulmonaire dont elle a été victime en juin 2018. Elle n'établit toutefois pas que ces problèmes de santé l'auraient contrainte à diminuer son taux d'activité à 60%, de sorte qu'il convient de retenir, à l'instar du Tribunal, que ses revenus lui permettent de couvrir ses charges incompressibles et de bénéficier d'un solde de l'ordre de 1'900 fr. pour assumer l'entretien de sa fille F \_\_\_\_\_ et la moitié de l'entretien de E \_\_\_\_\_, soit 820 fr. au total. 3.2.6 En définitive, les revenus de 5'800 fr. que l'appelant tire de son activité professionnelle lui permettent de disposer, après couverture de son minimum vital de 2'088 fr., d'un montant de 3'712 fr. pour faire face à ses obligations alimentaires à l'égard de son épouse et de ses trois enfants mineurs. Les charges de ces derniers représentent respectivement 1'958 fr., 533 fr., 532 fr. et 644 fr. pour B \_\_\_\_\_, soit 3'667 fr. au total. La contribution à

l'entretien de B\_\_\_\_\_ fixée à 600 fr. par le Tribunal apparaît ainsi conforme à la situation financière de l'appelant, dont le minimum vital est préservé, à celle de l'intimée qui bénéficie d'un disponible après couverture de son minimum vital pour assumer une part de l'entretien de l'enfant, ainsi qu'au principe de l'égalité de traitement entre les trois enfants mineurs de l'appelant. Le jugement entrepris sera en conséquence confirmé.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 960 fr., seront répartis par moitié à charge de l'appelant et des intimés (art. 95 ss et 107 al. 1 lit. c CPC; art. 30 et 31 RTFMC). Ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 et 123 al. 1 CPC). Chaque partie assume ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 lit. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 7 et 9 du jugement JTPI/12322/2018 rendu le 15 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15301/2017-8. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 960 fr., les répartit par moitié à charge de A\_\_\_\_\_ d'une part, et de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ d'autre part, et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie assume ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.